

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 111 (1985)
Heft: 19

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Concours

Organisateur	Sujet CP: concours de projet CI: concours d'idées	Conditions d'admission	Date de reddition (Retrait de la documentation)	IAS N° Page
Commune de Montana VS	Restructuration du carrefour des Vignettes, Montana CI	Architectes établis en Valais avant le 1 ^{er} janvier 1985 et architectes valaisans établis en Suisse	11 octobre 85 (21 juin 85)	10/85 B 54
Ville de Genève	Nouvel habitat économique en milieu urbain	Architectes établis ou domiciliés dans le canton de Genève depuis le 1 ^{er} janvier 1984, ainsi qu'à tout architecte originaire du canton de Genève; étudiants en architecture de l'EAUG ou des EPF, après six semestres d'études, originaires de Genève ou domiciliés à Genève depuis le 1 ^{er} janvier 1984	28 octobre 85 (30 août 85)	11/85 B 58
Ville de Schaffhouse	Foyer, restaurant et façades du Théâtre municipal de Schaffhouse, CP	Architectes et artistes indépendants, domiciliés ou établis depuis le 1 ^{er} janvier 1982 dans le canton de Schaffhouse ou originaires de ce canton	28 oct. 85 (31 août 85)	
CFE, PTT, RhB, ville de Coire	Quartier de la gare de Coire, CI	Architectes originaires des Grisons ainsi que ceux domiciliés ou établis dans ce canton depuis le 1 ^{er} janvier 1983 (recours à des spécialistes)	1 ^{er} nov. 85	
S.I. Porte Neuve S.A. Sion	Construction d'un bâtiment administratif, CP	Concours ouvert aux architectes domiciliés ou établis dans la commune de Sion avant le 1 ^{er} janvier 1984	15 nov. 85 (26 juillet 85)	
Commune de Martigny	Club de tennis et grande salle au Vivier, CP	Architectes installés au 1 ^{er} janvier 1985 sur le territoire de l'Association de Martigny ou originaires de cette région	15 novembre 85 (à partir du 5 août 85)	15-16/85 B 74
Conseil municipal de Dübendorf	Centre culturel et de loisirs «Obere Mühle», Dübendorf CP	Architectes domiciliés ou établis à Dübendorf avant le 1 ^{er} janvier 1983 ainsi que les architectes originaires de la commune	15 nov. 85 (31 août 85)	
Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg	Bâtiment d'administration à Fribourg, CP	Architectes domiciliés ou établis sur le territoire du canton de Fribourg	25 nov. 85	

Nouveau dans cette liste

Constructa 86 Hanovre	Prix Constructa européen d'architecture industrielle	Pour un immeuble industriel érigé depuis 1980 en Europe	15 oct. 85	18/85 p. B 86
République et Canton de Genève	Aménagement et reconstruction du secteur Alhambra-Rôtisserie-Calvin	Architectes dont le domicile professionnel ou privé se trouve à Genève depuis le 1 ^{er} janvier 1984; tous les architectes genevois quel que soit leur domicile	20 nov. 85	
Conseil d'Etat du canton de Vaud	Maison d'arrêt et de préventive de la Côte, CP	Ouvert à ceux dont le Conseil d'Etat vaudois a reconnu la qualité d'architecte, domiciliés ou établis sur le territoire du canton de Vaud dès le 1 ^{er} janvier 1985, ainsi qu'aux architectes vaudois établis hors canton dès le 1 ^{er} janvier 1985 et répondant aux critères de reconnaissance du Conseil d'Etat vaudois selon l'article premier de la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte	10 déc. 85	19/85 p. B 90

Note

Cette rubrique, préparée en collaboration avec *Schweizer Ingenieur und Architekt*¹ et la SIA, est destinée à informer nos lecteurs des concours nouvellement organisés ou en cours, ainsi que des expositions y relatives. Pour tout renseignement, prière de s'adresser exclusivement aux organisateurs des concours.

¹ Organe officiel en langue allemande de la SIA.

Carnet des concours

Maison d'arrêt et de préventive de La Côte

Ouverture

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud ouvre un concours de projets pour la construction de la Maison d'arrêt et de préventive de La Côte.

Conditions de participation

Le concours est ouvert à ceux dont le Conseil d'Etat vaudois a reconnu la qualité d'architecte, domiciliés ou établis sur le territoire du canton de Vaud dès le 1^{er} janvier 1985, ainsi qu'aux architectes vaudois établis hors canton dès le 1^{er} janvier 1985 et répondant aux critères de reconnaissance du Conseil d'Etat vaudois selon l'article premier de la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte. Jury: MM. J.-P. Dresco, président, architecte cantonal; membres: Henri Auberson, ancien chef du Service pénitentiaire, M^{me} Lydia Bonanomi, architecte, Lausanne, MM. Michel Hentsch, chef du Service pénitentiaire, Kurt Kamm, architecte, Service des bâtiments du canton de Berne, Marc Mozer, architecte, Genève,

Michel Piolino, médecin, Lausanne; suppléants: M. Alexandre Antipas, architecte, Service des bâtiments, Etat de Vaud, et M^{me} Ariane Perrenoud, assistante sociale, Donneloye.

Consultation des documents: dès le 1^{er} août 1985 à l'adresse de l'organisateur, de 8 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h. Inscriptions: pas de date limite mais seuls les concurrents qui seront dûment inscrits jusqu'au mardi 20 août 1985 pourront participer aux visites qui seront organisées. Envoi des questions: jusqu'au 14 septembre 1985. *Rendu des projets*: 10 décembre 1985, *rendu de la maquette*: 20 décembre 1985, *jugement*: février 1986.

Les inscriptions devront se faire par écrit à l'adresse de l'organisateur; le récépissé attestant du versement d'une finance d'inscription de Fr. 300.— devra être joint à la demande d'inscription. Le versement se fera au CCP 10-545, Etat de Vaud, Administration des finances, avec mention au dos du bordereau «MAP de La Côte, compte n° 9311.001». *Organisateur*: Département des travaux publics, Service des bâtiments, place Riponne 10 (3^e étage), 1014 Lausanne.

(article 75), le comité SVIA estime que le délai d'un an et demi jusqu'à adoption par l'autorité compétente est suffisant, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des prolongations contribuant encore à alourdir les procédures (actuellement le délai correspondant de l'article 83/LCAT est d'un an).

Dans ce titre, le comité a jugé peu claire, voire dangereuse la notion de charge foncière pouvant être inscrite comme condition d'un permis de construire hors zone à bâtir (article 79).

Titre VI

Concernant la procédure pour l'obtention d'un permis de construire, le comité a fait valoir que les documents, formulaires, notes de calculs, etc., qui sont demandés au mandataire sont de plus en plus nombreux. Par ailleurs, ces pièces touchent très souvent des problèmes secondaires dans le cadre d'une demande de permis de construire. Force est de constater que ces renseignements sont souvent donnés de manière imprécise, car le mandataire n'a pas encore pu opérer les choix techniques nécessaires. D'autre part, le propriétaire hésite également à engager des frais importants d'études alors qu'il n'a pas encore l'assurance que son bâtiment pourra être réalisé. A partir de ce constat, le comité a formulé une proposition de demande de permis à «deux niveaux». Le premier dossier, soumis à l'enquête publique, porterait sur les éléments essentiels intéressant directement les tiers; le second, ou complément du premier, traiterait de données techniques (énergie, schémas sanitaires, installations diverses), et serait établi par le maître de l'ouvrage au moment où il le juge opportun, mais avant délivrance du permis.

Sur cet aspect important de la loi, la Commission du Grand Conseil a entendu une délégation du comité SVIA. Des propositions concrètes de procédure et d'articles modifiés ou nouveaux lui ont été faites à cette occasion.

Titre VII

En ce qui concerne la distribution d'eau, le comité SVIA regrette que la loi alourdisse la machine administrative en soumettant à l'enquête publique des projets de peu d'importance, en ne définissant pas clairement les compétences (le Département de l'intérieur et de la santé publique et le Département de la prévoyance sociale et des assurances sont également concernés; il semble pourtant que le premier nommé soit mieux placé pour coordonner l'ensemble).

Pour conclure, au terme de ce résumé des principales remarques à l'endroit du projet de la LATC, nous espérons que le texte de loi qui sera soumis prochainement au Grand Conseil et son futur règlement d'application puissent être le cadre légal de productions architecturales et urbanistiques de qualité, sans faire de chaque procédure préalable à la construction une véritable course d'obstacles.

Protection incendie

Journée d'information,
Gollion/Cossonay,
vendredi 22 novembre 1985

But de la journée

Chaque année, des valeurs irremplaçables de notre patrimoine, estimées à plusieurs millions de francs, sont irrémédiablement détruites par le feu, alors que la vie des personnes est mise en danger.

Grâce, toutefois, à des mesures constructives et techniques, la sécurité incendie des bâtiments peut être améliorée de façon décisive. En vue d'atteindre des solutions optimales, les prescriptions de la police du feu devront déjà être prises en considération lors de la phase de planification. L'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (AEAI) publie à cet égard des prescriptions types pour la protection incendie, appliquées intégralement ou avec de légères modifications par la majorité des cantons.

Les parties importantes de cet ouvrage ont été remaniées, en collaboration avec la SIA, le Service de prévention d'incendie pour l'industrie et l'artisanat (SPI) et d'autres milieux intéressés. Alors que des exigences minimales avaient jusqu'à présent été formulées, le concept actuel se base dorénavant sur un risque incendie «normalisé». Ce nouveau concept laisse ainsi au responsable de la planification une plus grande marge de manœuvre, tout en lui confiant une plus grande responsabilité. Les modifications précitées ont également donné lieu à une révision de la recommandation SIA n° 183.

Cette séance veut informer les architectes et les ingénieurs sur l'état actuel de la technique dans le domaine de la protection incendie.

Programme

9 h 20: Accueil, P. Zwick - Introduction et film, J.-R. Guignard - «Le Saut du Feu» - R. Joly - Concepts de protection incendie CPI, A. Foletti - Recommandation SIA n° 183, A. Mayor-Desponds - Dispositions générales - C. Cuendet - Discussion.

Grands Magasins, R. Bourgnicht - Industrie et artisanat, J.-M. Tripet - Toitures, R. Denoréaz - Discussion.

14 h: Les structures métalliques face à l'incendie, H. Burnier - Les structures en béton face à l'incendie, A. Radojicic - Les structures en bois face à l'incendie, M. Chabloz - Discussion.

Evaluation du risque d'incendie, J.-P. Favre, Discussion.

Epilogue, J.-C. Badoux - Conclusion, P. Haller.

17 h (environ): Fin de la journée. Organisation et direction du cours: J.-P. Favre, ing. civil dipl. EPFZ/SIA, AIB, Berne.

Renseignements et inscriptions (jusqu'au 11 novembre): secrétariat SVIA, av. Jomini 8, case postale 944, 1001 Lausanne, tél. 021/36 34 21

Vie de la SIA

Communications SVIA

Projet de loi de l'Etat de Vaud sur l'aménagement du territoire (LATC)

Les membres de la SVIA le savent: notre société a été consultée en 1983 sur l'avant-projet de loi cité en titre.

Depuis lors, le comité SVIA a eu connaissance du projet de loi soumis par le Conseil d'Etat à la Commission du Grand Conseil. Il ressort de ce projet que nos remarques n'ont guère eu d'écho et le comité SVIA a exprimé sa déception aux trois commissaires membres de notre société.

Nous pensons utile de porter à la connaissance de nos membres les principales remarques que nous avons formulées à l'endroit de l'avant-projet de 1983 et du projet de 1984 en cours d'examen par la Commission du Grand Conseil.

Titres I et II

Le comité et le groupe des architectes constatent que les règlements communaux d'application de la LCAT contiennent généralement des règles trop rigides en matière d'esthétique, qui procèdent le plus souvent de clichés collectifs. Il en résulte une banalisation de la construction et, par conséquent, un indéniable appauvrissement culturel. La refonte complète de la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions pourrait et devrait être l'occasion de stimuler la création architecturale et la recherche de solutions originales nouvelles dans le domaine de la

construction. Le comité a proposé qu'une commission d'architecture soit créée (article 17bis nouveau) qui puisse, sur requête de la Municipalité ou de l'architecte, donner un préavis concernant une demande de dérogation susceptible d'apporter une meilleure expression architecturale.

Titre III

La Commission cantonale de recours serait désormais chargée d'examiner pratiquement tous les recours déposés contre une décision municipale ou d'un département. Le principe est bon, mais le comité SVIA a exprimé sa crainte de voir surchargée plus encore cette Commission; il propose d'augmenter ses moyens (nombre de membres et de secrétaires-rédacteurs).

Titre IV

En ce qui concerne les plans directeurs, le comité estime leur procédure de mise à jour trop lourde, la durée des procédures encore inutilement allongée; ces plans ne devraient pas avoir force obligatoire pour les autorités.

Titre V

La définition du contenu des plans de quartier (article 68) devrait mieux tenir compte du fait que les conceptions architecturales peuvent évoluer entre l'élaboration du plan et la réalisation des constructions. Ainsi, n'est-il pas indispensable de fixer les dimensions du bâtiment ou les seules surfaces de plancher; il doit être possible de définir une «enveloppe» par un périmètre d'implantation et un volume constructible. En ce qui concerne l'établissement d'un nouveau plan après refus d'un projet réglementaire